



2016/15

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CHAMPSAC

ARRETE MUNICIPAL
Du 2 novembre 2016
Réglementation de la vitesse à 30 Km/heure
et du stationnement dans le bourg de
CHAMPSAC

LE MAIRE DE CHAMPSAC (87),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement de sécurité avec création d'une zone 30, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure dans une partie de l'agglomération et réglementer le stationnement ainsi que la circulation par alternance sur certaines sections.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km / heure dans :

- la rue de l'École (VC 202)
- la RD 66 (rue des Fontaines) entre les PR 4,604 et 5,096
- la RD 141 (rue des Vignes et rue des Hirondelles) entre les PR 5,258 et 5,682

ARTICLE 2 : L'arrêt des véhicules sera interdit dans la RD 66 (rue des Fontaines) :

- au niveau de « l'écluse » entre la Place de l'Eglise et la rue des Hirondelles côté droit dans le sens Châlus vers Gorre (PR 5,458 à 5,498)
- au niveau de « l'écluse » face à la nouvelle Fontaine côté droit dans le sens Gorre vers Châlus (PR 5,548 à PR 5,573)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux aux frais de la commune de CHAMPSAC.

ARTICLE 4 : L'arrêté prendra effet dès que les panneaux de signalisation auront été mis en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPSAC (87)

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant commandant la compagnie de gendarmerie de St Junien,
Mme Le Sous-préfet de Rochechouart
Monsieur le Maire de Champsac
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPSAC
Le 2 novembre 2016

Le Maire
G. BAUDRIER

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE - 7 NOV. 2016

